

Acte concernant la dette de la province garantie par le gouvernement impérial.

ATTENDU que le gouvernement de sa majesté en Angleterre a consenti à la réduction ci-dessous mentionnée sur le taux annuel des paiements au fonds d'amortissement pour payer la dette de la province d'un million cinq mille louis sterling, garanti par le gouvernement du royaume-uni, en vertu des dispositions de l'acte du dit parlement passée dans la session des cinquième et sixième années du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour garantir l'intérêt sur un prêt d'un million cinq cent mille louis à prélever par la province du Canada,*" et ont convenu de certains autres arrangements avantageux à la province, concernant le dit emprunt auquel il est désirable de donner la sanction de la législature de la province ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour faciliter l'émission de débetures et pour d'autres fins y mentionnées*" ou dans tout autre acte dans la province, la somme à être mise à part par le gouverneur en conseil, à même le fonds du revenu de cette province annuellement et chaque année jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit payé, et sera appliqué comme un fonds d'amortissement égal à deux pour cent sur le montant de la dite dette au lieu de quatre pour cent sur le dit montant, tel que pourvu par le dit acte, les autres dispositions s'appliqueront au pourcentage réduit comme il s'était jusqu'ici appliqué au dit taux de quatre pour cent.

II. Si sur aucune des débetures formant partie de la dite dette qui pourront plus tard être renouvelées avec la garantie du gouvernement impérial, pour le terme qui pourra être nécessaire pour leur rachat par l'opération du fonds d'amortissement tel que modifié par le présent acte, nulle prime ne sera reçue par cette province en raison de tel renouvellement, telle prime sera versée dans le dit fonds d'amortissement.

III. Pourvu toujours, que comme la dite dette est de temps en temps réduite par le rachat des débetures en faisant partie, le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le versement dans le dit fonds consolidé, ee pourcentage augmenté sur la portion de la dite dette alors non-payée, comme elle assurera après tel renouvellement alloué comme susdit, garantira la suffisance du dit fonds d'amortissement à payer la dite dette quand elle sera due ; et telle augmentation de pourcentage sera payée à même le fonds d'amortissement de cette province.